

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

SMICOTOM
SYNDICAT MÉDOCAIN pour la COLLECTE et le TRAITEMENT DES ORDURES
MÉNAGÈRES

PROCÈS VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du vendredi 15 décembre 2023 à 9h30

En exercice : 32

Présents : 25

Votants : 25

Les membres du Comité syndical du SMICOTOM convoqués le 5 décembre deux mille vingt-trois, se sont réunis à la salle d'animation du site de Naujac-Sur-Mer sous la présidence de Monsieur Yves BARREAU, Président

Délégués titulaires présents :

Médoc Cœur de Presqu'île : mesdames Béatrice SAVIN, Marie-José CLIPET, Michelle SAINTOUT, Messieurs Philippe BUGGIN, Jean-Michel SAINTE-MARIE, Serge RAYNAUD, Didier ANTRAS, Philippe OLIVIER, Dominique TURON.

Médoc Atlantique : Messieurs Dominique FEVRIER, Patrick GRELLETY, Laurent PEYRONDET, Bernard ESCHENBRENNER, Yves BARREAU, Claude LASSALLE, Gilles CHAVEROUX, Jean-Claude LACROIX, Jean-Luc PIQUEMAL.

Délégués suppléants avec voix délibératives :

Médoc Cœur de Presqu'île : Messieurs Bernard GARDEY, Jean-Luc BAUMANN, Thierry CHAPPELLAN, Patrick ARBEZ, Marc POUHEY.

Médoc Atlantique : Madame Catherine THOMPSON, Monsieur Régis INDA.

Monsieur Gilles CUYPERS donne pouvoir à Monsieur Yves BARREAU

Monsieur Bernard ESCHENBRENNER est élu Secrétaire de séance.

2023

Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 6 octobre 2023
2. Délibération N°2023-47 : Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements de l'exercice 2023 avant le vote du budget primitif 2024
3. Délibération N°2023-48 : Budget principal 2023 - décision modificative N°3
4. Délibération N°2023-49 : Modification des prix pour la vente de matériaux, de fournitures diverses et la réalisation de prestations de collecte et traitement des déchets d'activités économiques (DAE)
5. Délibération N°2023-50 : Approbation du contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco-organismes agréés
6. Délibération N°2023-51 : Modification de la délibération n°2023-04 relative à la garantie d'emprunt pour le contrat de prêt complémentaire signé entre Trigironde et la banque des territoires
7. Délibération N°2023-52 : Signature de la convention pour le transit, le transport, le tri et le traitement des refus et revente des matières avec Trigironde - Contrat in House
8. Délibération N°2023-53 : Création d'emplois surcroît de travail et saisonniers 2024
9. Délibération N°2023-54 : Avenant au contrat d'action à la performance sur le barème F
10. Délibération N°2023-55 : approbation du contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco-organismes Ecomaison, Ecominero, Valdelia et Valobat
11. Délibération N°2023-56 : Création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) à temps complet
12. Délibération N°2023-57 : Rajout d'une délégation au Président
13. Décisions du Président :
 - DP 2023/10 : Contrats de maintenance préventive des systèmes CRCV sur les sites de Naujac et St-Laurent-Médoc
 - DP 2023/11 : Cession de caissons amovibles
 - DP 2023/12 : Assurance statutaire
 - DP 2023/13 : Contrat de location Géobox

Après avoir pris connaissance des projets de délibérations proposés par le Président du SMICOTOM, Monsieur Yves BARREAU, le Comité Syndical a délibéré sur les projets inscrits à l'ordre du jour.

Adoption du procès-verbal de la réunion du 6 octobre 2023

Le procès-verbal de la réunion du 6 octobre 2023, n'appelant pas d'observation, est adopté à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2023/47

Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements de l'exercice 2023 avant le vote du budget primitif 2024

Rapport :

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal à compter du 01/01/2024,

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité locale dans la mesure où elles devront être reprises à minima au budget de l'exercice concerné. Il appartient donc à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées avant l'adoption définitive du budget. Si nécessaire, l'assemblée délibérante pourra prendre plusieurs délibérations à concurrence du quart des crédits ouverts à chaque chapitre.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le $\frac{1}{4}$ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Considérant que le budget primitif du SMICOTOM sera voté au plus tard le 15 avril 2024,

Considérant que le montant total des crédits inscrits au budget primitif 2023 aux chapitres 20, 21 et 23 s'élève à **8 413 101 euros**.

Considérant que le quart des crédits d'investissements ouverts au budget primitif 2024 hors remboursement de la dette représente une somme totale de **2 103 275.25 euros**

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de l'article L1612-1 du CGCT s'apprécie au niveau des chapitres (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante sur le budget 2023).

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ❖ Autorise Monsieur le Président jusqu'à l'adoption du BP 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au BP 2023, hors restes à réaliser, ainsi qu'il suit :

Articles M14	PROGRAMMES		Crédits ouverts 2023	25 %
2158	302	Autres installations, agencements	1 105 000	276 250
2188	302	Fourniture d'équipement	3000	750
Total Chapitre 21				277 000
2188	303	Matériel, équipements divers	234 000	58 500
Total Chapitre 21				58 500
2158	304	Travaux de voirie	19 500	4 875
Total Chapitre 21				4 875
2031	306	Etude OMR traitement	14 000	3 500
Total chapitre 20				3 500
2158	306	Autres installations, agencements	50 676	12 669
Total Chapitre 21				12 669
2315	306	Travaux casiers ISDND	965 000	241 250
Total Chapitre 23				241 250
2135	308	Divers travaux	92 500	23 125
2151	308	Travaux de voirie	25 000	6 250
2152	308	Fournitures de panneaux voirie	7 073	1 768
2158	308	Travaux clôtures, travaux électriques	68 000	17 000
2188	308	Fournitures d'équipements	45 000	11 250
Total Chapitre 21				59 393
2031	309	Licences	40 000	10 000
Total Chapitre 20				10 000
2182	309	Véhicule de transport	140 000	35 000
2183	309	Fournitures informatiques	70 000	17 500

Total Chapitre 21				52 500
2313	309	Pole adm et technique (St Laurent)	1 500 000	375 000
Total Chapitre 23				375 000
2031	310	Licences	13 600	3 400
Total Chapitre 20				3 400
2051	311	Licences	4 000	1 000
Total Chapitre 20				1 000
2188	311	Fournitures d'équipements	10 000	2 500
Total Chapitre 21				2 500
2158	312	Autres installations, agencements	12 000	3 000
Total Chapitre 21				3 000
2135	313	Travaux	20 000	5 000
Total Chapitre 21				5 000
2313	313	Travaux	460 000	115 000
2188	313	Équipements	40 000	10 000
Total Chapitre 23				125 000
2158	314	Autres installations, agencements	50 750	12 687
2188	314	Fournitures d'équipements	15 500	3 875
Total Chapitre 21				16 562
			TOTAL GENERAL	1 251 149

Le Comité Syndical s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif du Smicotom.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2023/48
Budget principal 2023 – décision modificative N°3

Rapport:

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 23-42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,
- Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

- Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget principal du syndicat ;

Pour rappel le budget principal est voté au chapitre en section de fonctionnement et à l'opération en section d'investissement.

Monsieur le Président propose les mouvements de crédits ci-dessous mentionnés en **section d'investissement**, selon le détail ci-joint :

- Rajout de l'amortissement d'une subvention soldée sur l'exercice 2022 : + 4 000.00 €. Cette subvention a été obtenue auprès de l'ADEME dans le cadre de l'étude sur la tarification incitative.
- Dépense supplémentaire à la Recyclerie pour un système d'intrusion et de vidéosurveillance : + 3 000.00 €

Libellés Comptes	Dépenses				Recettes			
	Article/chapitre	OP	Augmentation	Diminution	Article/chapitre	OP	Augmentation	Diminution
Subv investis autre com	139148-040		4 000.00					
Virement à la section d'invest					021		4 000.00	
Quote part des subv d'invest					777-042		4 000.00	
Virement de la section de fonct	023		4 000.00					
Autres immo corporelles	2188/21	311	3 000.00					
Immobilisation en cours	2313/23	313		3 000.00				

Monsieur le Président propose les mouvements de crédits ci-dessous mentionnés en **section de fonctionnement**, selon le détail ci-joint :

- Modification de l'échéance d'emprunt du CET au 01/12/2005 (emprunt de 2004) due à la hausse des taux sur les intérêts indexés sur un taux variable Euribor 12 mois (2eme phase à partir du 01/12/2019). Ce prêt a été contracté en 2004 pour un montant de 3 225 000 euros et pour une durée de 30 ans. Il a permis la réalisation des travaux de mise en conformité du site. Il est décomposé en deux phases de 15 ans, une première phase à taux fixe et une deuxième indexée sur l'EURIBOR, objet de cette modification budgétaire. Une renégociation du prêt est en cours avec le prêteur pour le passer à taux fixe.

Libellés comptes	Diminution			Augmentation		
	<i>Article/c hapitre</i>	<i>Service</i>	<i>Montants</i>	<i>Article/chapitre</i>	<i>Service</i>	<i>Montants</i>
Dépenses imprévues	022		55 000.00 €			
Intérêt d'emprunt				66111-66	CET	55 000.00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT			55 000.00 €			55 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la prise en compte des mouvements de crédits ci-dessus mentionnés en section de fonctionnement et en section d'investissement de l'exercice 2023.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2023/49

Modification des prix pour la vente de matériaux, de fournitures diverses et la réalisation des prestations de collecte et traitement des déchets d'activités économiques (DAE)

Rapport :

Mr le Président rappelle que le SMICOTOM vend un certain nombre de prestations et de fournitures pour lesquelles il convient de fixer les prix afin d'éditer les titres de recettes et les facturations en découlant.

Prix du service de la redevance spéciale

Monsieur le Président rappelle que la redevance spéciale a été mise en place à l'échelon syndical à partir du 1^{er} janvier 2002. La redevance spéciale est payée par tout professionnel présent sur le territoire du Syndicat dont les déchets assimilés aux déchets ménagers sont

éliminés dans le cadre du service public. Il s'agit de déchets dits d'activités économiques DAE. Cette redevance n'est applicable qu'au-delà d'un volume « produit exonéré » fixé à :

- 240 litres hebdomadaire pour les déchets en mélange,
- 120 litres hebdomadaire pour les déchets d'emballages recyclables triés,
- 240 litres hebdomadaire pour les déchets fermentescibles (biodéchets).

Il convient de revoir les prix de cette prestation afin de prendre en compte notamment, l'augmentation du coût de la collecte et du traitement des déchets d'ordures ménagères non recyclables, mais aussi l'augmentation de la Taxe générale sur les activités polluantes TGAP.

Ordures ménagères résiduelles	
	Prix appliqués en 2023
Prix euros TTC/Litre	0.039
Emballages et les journaux magazines en mélange	
Prix euros TTC/Litre	0.0271
Biodéchets	
Prix euros TTC/Litre	0.02585

Prix de vente du compost en vrac

Monsieur le Président rappelle que le SMICOTOM assure le traitement des déchets verts et des déchets fermentescibles en régie directe. La vente du substrat issu de ce traitement incombe au Syndicat depuis la reprise en régie directe en 2001.

Ce produit est conforme à la norme NFU 44-051 pour sa commercialisation.

La mise à disposition de ce produit s'effectuera sur la base d'une participation financière telle que définie ci-dessous :

	Prix
de 0 à 50 tonnes	20 € TTC/tonne
de 50 à 500 tonnes	16.5 € TTC/tonne
à partir de 500 tonnes	12.5 € TTC/tonne

Ces prix s'entendent départ du Centre de Traitement de Naujac.

Prix de vente de bacs, de pièces détachées, de poches biodégradables et de composteurs

Comme prévu dans le règlement de collecte et dans le règlement d'application de la redevance spéciale, le SMICOTOM est amené à facturer le remplacement de certains bacs ou pièces détachées pour des professionnels et particuliers.

Sur le même principe, les professionnels ayant mis en place une collecte des biodéchets avec de gros volume peuvent acheter les poches biodégradables au SMICOTOM.

Il convient, donc, d'en définir les prix applicables :

PRODUITS	Prix en euros TTC	Anciens Tarifs	Référence marché et variation des prix	
Bacs				
35 L Biodéchets	11.97	10.8	MP 2021/05	
120 L	22.20	20.04		
240 L	32.15	29.02		
360 L	48.80	44.04		
660 L OMR ou EMB	124.58	112.44		
Pièces détachées 35 l				
Couvercle				
Pièces détachées 120 l				
Couvercle	5.09	4.62		
Goupille/clips	0.17	0.156		
Roue	2.26	2.052		
Axe de roue	1.90	1.728		
Pièces détachées 240 l				
Couvercle	8.36	7.6		
Goupille/clips	0.17	0.156		
Roue	2.26	2.052		
Axe de roue	2.15	1.956		
Pièces détachées 360 l				
Couvercle	14.81	13.45		
Goupille/clips	0,17	0.156		
Roue	2.48	2.256		
Axe de roue	2.01	1.824		
Pièces détachées 660 l				
Couvercle	33.64	30.55		
Axe de couvercle/clips	0.09	0.084		
Roue	10.19	9.252		
Roue avec frein	11.64	10.57		
Couvercle operculé	31.71	28.8		
Serrure à clé	24.57	22.32		
Sacs BIODEGRADABLES				
Sac compostable 10 litres	0.04414		MP 2021/10 – prix fermes sur la durée du marché	
Sac compostable 50 litres	0.17539			

COMPOSTEURS			
Composteurs bois et plastiques	15		MP 2019/16 – prix fermes sur la durée du marché

Prix de réception et de traitement des déchets non ménagers sur les exploitations du syndicat

Monsieur le président rappelle que les producteurs de déchets d'activités économiques DAE et certains particuliers dont les volumes dépassent ponctuellement les volumes autorisés en déchèterie, ont la possibilité de venir déposer certains déchets directement sur le site de Naujac sur Mer et Saint Laurent Médoc.

Il convient, toutefois, de leurs faire payer le prix pour la prise en charge administrative et le traitement de ces déchets conformément à la loi :

Désignation du déchet produit sur le seul territoire du SMICOTOM	Prix appliqué 2022
Déchets industriels non dangereux	94 € TTC/tonne, hors TGAP*
Déchets inertes	9.3 € TTC/tonne
Déchets verts	33 € TTC/tonne
Bois	60 € TTC/tonne
Bois de vinification	9.3 € TTC/tonne
Ferraille	0 € TTC/tonne
Emballages recyclables et journaux/magazines	121 € TTC/tonne
Emballages cartons	16.5 € TTC/tonne
Verre	0 € TTC/tonne
Films plastiques recyclables et non souillés	88 € TTC/tonne
Déchets d'amiante lié	550 € TTC/tonne
Déchets de plâtre	80 € TTC/tonne

*Taxe générale sur les activités polluantes

Tarifs pour l'utilisation de notre réseau déchèterie

Ce forfait de passage permettra aux entreprises extérieures à notre territoire, donc ne participant pas au financement du service via la TEOM, d'utiliser si besoin notre réseau déchèterie. Cela concerne, essentiellement, les entreprises dont le siège social est à l'extérieur de notre territoire mais réalisant des travaux sur notre territoire.

Gabarit	Nombre d'unité	Forfait de passage euros TTC
VL ou petite remorque	1	16.5 euros TTC
Petit utilitaire ou remorque double essieu	2	33 euros TTC
Fourgon ou remorque double essieu réhaussée	4	66 euros TTC
Hors gabarit	8	132 euros TTC

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **FIXE** les prix de vente des différents fournitures, prestations et matériaux découlant de l'activité du SMICOTOM comme définis ci-dessus et ce à compter du **1er janvier 2024**

Unanimité des membres du comité

AFFAIRE N° 2023/50

Approbation du contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco-organismes agréés

Rapport de M. le Président

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat et tous les documents en découlant, avec l'éco organisme agréé.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2023/51

Modification de la délibération n°2023-04 relative à la garantie d'emprunt pour le contrat de prêt complémentaire signé entre Trigironde et la banque des territoires

Rapport de M. le Président

✚ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5111-4, L. 2252-1 et suivants, et D. 1511-30 à D. 1511-35,

✚ Vu le code civil, et notamment son article 2305,

✚ Vu le contrat de prêt n° 142485 en annexe conclu entre la SPL TRIGIRONDE et la Banque des Territoires,

Exposé des motifs :

1. le SMICOTOM est actionnaire de la société publique locale (SPL) TRIGIRONDE.

Il est rappelé que la SPL est une forme de société anonyme dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités. Ainsi, outre le SMICOTOM, les six autres actionnaires sont : le SMICVAL, le SEMOCTOM, le SICTOM Sud Gironde, la Communauté de communes Médullienne, la Communauté de communes Médoc Estuaire, et la Communauté de communes convergence Garonne.

Il est également rappelé que du fait de sa qualité de SPL, la société TRIGIRONDE ne peut réaliser des prestations que pour le compte de ses actionnaires.

Enfin, la SPL TRIGIRONDE a notamment pour objet la conception, la réalisation et l'exploitation et la maintenance d'un centre de tri de déchets ménagers et assimilés situé 8 Route de la Pinière à Saint-Denis-de-Pile (33910).

2. Par ailleurs, il est rappelé qu'une collectivité locale (ou un groupement de collectivités locales) ne peut garantir un emprunt que si cette garantie respecte les trois ratios suivants :

- le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ;

Le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé à 1, vient en déduction du montant total défini ci-dessus ;

- le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées ;
- la quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder 50 % du montant de l'emprunt

3. Afin de financer la conception-réalisation de son centre de tri, et plus particulièrement ses investissements immobiliers (conception-construction de l'ouvrage et aménagement de ses abords), la SPL TRIGIRONDE a contracté un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations. L'envolée de prix des matériaux a conduit le groupement en charge des travaux à solliciter une indemnité d'imprévision. Pour financer la part de cette indemnité liée aux bâtiments et quelques travaux supplémentaires, la SPL TRIGIRONDE a besoin de contracter un emprunt complémentaire de 2 000 0000 € auprès de ce même établissement. La durée de cet emprunt est de 30 ans à un taux variable constitué d'une marge fixe sur index de 0,6% + le taux du livret A fixé à 2% à la date de la signature.

Cet emprunt sera amorti comptablement sur 30 ans. Ainsi, la première échéance interviendra en 2024 et la dernière en 2053.

4. Afin de pouvoir contracter ledit emprunt au meilleur taux, la SPL TRIGIRONDE sollicite

auprès de ses collectivités actionnaires une garantie d'emprunt de 50%.

Chaque actionnaire garantirait les annuités des prêts au prorata de sa représentation au capital de la SPL.

Précisément, la garantie supportée par chaque actionnaire de la SPL serait la suivante :

SMICVAL	19,03 %
SEMOCTOM	11,58 %
SICTOM Sud Gironde	5,965 %
CDC Médullienne	1,915 %
SMICOTOM	7,11 %
CDC Médoc Estuaire	2,49 %
CDC convergence Garonne	1,91 %
TOTAL	50,00 %

Le montant garantie par chaque actionnaire à hauteur de la somme principale serait le suivant :

	Au total :	Par an :
SMICVAL	380 600.00 €	12 686.67 €
SEMOCTOM	231 600.00 €	7 720.00 €
SICTOM Sud Gironde	119 300.00 €	3 976.67 €
CDC Médullienne	38 300.00 €	1 276.67 €
SMICOTOM	142 200.00 €	4 740.00 €
CDC Médoc Estuaire	49 800.00 €	1 660.00 €
CDC convergence Garonne	38 200.00 €	1 273.33 €

Ainsi, la garantie d'emprunt du SMICOTOM sera de 7.11 %, soit une garantie totale de 142 200.00 € pour cet emprunt.

5. La garantie du SMICOTOM serait accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porterait sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL TRIGIRONDE dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le SMICOTOM s'engagerait dans les meilleurs délais à se substituer à la SPL TRIGIRONDE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le SMICOTOM s'engagerait pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est proposé au comité syndical d'approuver cette garantie d'emprunt en ces termes.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** les articles suivants :

ARTICLE 1^{er}

L'assemblée délibérante du SMICOTOM accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 7.11% pour le remboursement d'un prêt complémentaire d'un montant total de 2 000 000,00 euros souscrit par la SPL TRIGIRONDE auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°142485 constitué d'une ligne de prêt.

La garantie du SMICOTOM est accordée à hauteur de la somme principale de 142 200.00 € (cent quarante-deux mille deux cents euros), montant total garanti par le SMICOTOM, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2

La garantie d'emprunt du SMICOTOM est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le SMICOTOM s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SPL TRIGIRONDE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3

Le SMICOTOM s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4

Le SMICOTOM atteste avoir pris connaissance du recours au fond en annulation contre les arrêtés délivrant l'autorisation de Permis de Construire et d'Exploitation du futur centre de tri. Malgré la présence de ces recours, le SMICOTOM confirme accorder sa garantie d'emprunt au prêt conclu avec la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 5

Le comité syndical autorise Monsieur le Président du SMICOTOM à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de la présente.

Pas d'observation - Unanimité

Signature de la convention pour le transit, le transport, le tri et le traitement des refus et revente des matières avec Trigironde

Contrat in house

Rapport :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants et L. 2521-1 et suivants.

Exposé des motifs :

1. Le SMICOTOM est actionnaire de la société publique locale (SPL) TRIGIRONDE.

Il est rappelé que la SPL est une forme de société anonyme dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités. Ainsi, outre le SMICOTOM, les six autres actionnaires sont : le SMICVAL, le SEMOCTOM, le SICTOM Sud Gironde, la Communauté de communes Médullienne, la Communauté de communes Médoc Estuaire, et la Communauté de communes convergence Garonne.

Il est également rappelé que du fait de sa qualité de SPL, la société TRIGIRONDE ne peut réaliser des prestations que pour le compte de ses actionnaires.

Enfin, la SPL TRIGIRONDE a notamment pour objet :

- Le transfert et transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;
- La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site – 8, Route de la Pinière 33910 Saint-Denis-de-Pile ;
- La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri. A cet effet, la Société pourra se doter de moyens humains propres pour effectuer les activités suivantes : gestion des ponts bascules, revente des produits triés, suivi de la qualité des collectes, suivi de la qualité du tri, caractérisations des flux de déchets, suivi et contrôle de l'exploitation du centre de tri, communication/visites du centre de tri, administration des contrats et direction ;

2. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite « loi de transition énergétique », impose la mise en place de l'extension des consignes de tri (ECT) avant le 31 décembre 2022.

3. Le projet de contrat prévoit que les prix de transit, de transport, et de tri, appliqués sont des prix moyennés à l'échelle de la SPL TRIGIRONDE.

Ainsi, conformément à ses statuts, la SPL assure entre ses actionnaires, par l'application d'un

prix moyen, une mutualisation des coûts de transit, de transport et de tri.

La convention entre le SMICOTOM et TRIGIRONDE prendra effet dès réception de la première tonne dans le nouveau centre de tri de la SPL TRIGIRONDE.

Le SMICOTOM est actionnaire de la SPL TRIGIRONDE sur laquelle il exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

Dès lors, conformément aux dispositions des articles L. 2511-1 et suivants et L. 2521-1 et suivants de du code de la commande publique, la présente convention est conclue sans publicité ni mis en concurrence préalable entre le SMICOTOM et la SPL TRIGIRONDE.

4. Il est proposé au comité syndical d'approuver ledit contrat conclu en quasi-régie ayant pour objet le transit, le transport, le tri des collectes sélectives ainsi que le traitement des refus et la revente des matières en sortie de centre de tri par la SPL TRIGIRONDE.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1^{er}

- **APPROUVE** la conclusion en quasi-régie avec la SPL TRIGIRONDE du contrat ayant pour objet le transit, le transport, le tri en ECT des collectes sélectives ainsi que le traitement des refus et la revente des matières en sortie de centre de tri par la SPL TRIGIRONDE. Cette convention prendra effet dès réception de la première tonne de déchets dans le nouveau centre de tri de la SPL TRIGIRONDE.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit contrat.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités afférentes à sa notification et son entrée en vigueur.

Pas d'observation - Unanimité

Création d'emplois surcroît de travail et saisonniers 2024

Rapport du Président

Délibération de principe

- ✚ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ✚ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le SMICOTOM peut être amené à recruter du personnel contractuel pour assurer des tâches occasionnelles de courte durée telles que des missions spécifiques, une absence d'un fonctionnaire ou contractuel à la suite d'un congé de maternité ou un surcroît d'activité.

Le SMICOTOM recrute également des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

L'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la Fonction Publique Territoriale autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité ou des absences (article 3 1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;
- à un accroissement saisonnier d'activité (article 3 2°). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du Comité Syndical.

Un objectif de maîtrise des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité a été établi afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** la création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité sur l'exercice 2024. Ces emplois sont répartis selon les besoins de chaque service. En tout état de cause, **les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois** selon le détail établi ci-après :

Services	Cadre d'emplois	Emplois	Nombre d'emplois
Déchetterie	Adjoint technique	Gardien de déchetterie	8
	Adjoint technique	Agent d'entretien	1
Site de Naujac	Adjoint technique	Conducteur d'engin	1
	Adjoint technique	Agent d'entretien	1
	Adjoint technique	Chauffeur Poids lourd	2
Quai de transfert	Adjoint technique	Agent polyvalent de maintenance	1
Recyclerie	Adjoint technique	Agent valoriste	2
Administratif	Adjoint administratif	Agent administratif	1
Bacs	Adjoint technique	Livraisons bacs	1
Communication			
TOTAL			18

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2024 du SMICOTOM au chapitre globalisé « 012 »

Pas d'observation - Unanimité

Avenant au contrat d'action à performance sur le barème F dans le cadre de la filière à responsabilité élargie des producteurs des papiers graphiques et des emballages ménagers avec les éco-organismes agréés

Rapport de M. le Président

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les personnes visées au I de l'article L. 541-10-1 et celles visées à l'article R. 543-56 du code de l'environnement doivent contribuer à la gestion, respectivement, des déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés et des déchets d'emballages ménagers.

Les personnes susvisées peuvent transférer leurs obligations en versant une contribution financière à une société agréée à cette fin par les pouvoirs publics. Cette dernière verse à son tour des soutiens financiers aux collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Aujourd'hui, le SMICOTOM contractualise avec l'éco organisme agréé CITEO pour le CAP barème F et ce jusqu'à fin 2023. Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des papiers graphiques et des emballages ménagers a été publié. Celui-ci fixe un nouveau barème de soutiens, le barème G, qui aurait dû être applicable à compter du 1er janvier 2024. La société Citeo (SREP SA) et la société LEKO ont fait acte de candidature à l'agrément au titre de la filière papiers graphiques et/ou au titre de la filière emballages ménagers.

Or, les éco organisme n'ont pas encore été retenus. Il convient, donc, de contractualiser un « avenant filet » jusqu'à la signature du CAP barème G, qui devrait intervenir courant 2024. Cet avenant filet prolonge la CAP barème F avec l'Eco organisme agréé en conservant les mêmes conditions appliquées jusqu'à présent.

Il conviendra dans le même temps de signer les contrats de reprise des matériaux selon l'option (reprise Filière, reprise Fédérations, reprise individuelle) et les repreneurs choisis par la société TRIGIRONDE dont dépend le SMICOTOM

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant « filet » au contrat d'action à la performance sur le barème F avec l'éco organisme agréé.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents découlant de cette décision notamment tous les contrats de reprise des matériaux selon les options et repreneurs choisis par TRIGIRONDE.

Unanimité des membres du comité

Approbation du contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco-organismes Ecomaison, Ecominéro, Valdelia et Valobat

Rapport de M. le Président

En application de l'article L. 541-10-1 4° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), la prévention et la gestion des déchets de PMCB doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

La filière PMCB s'organise en deux catégories :

- ✚ La catégorie 1 concerne les produits et matériaux dits « inertes », à base de minéraux à l'exception du plâtre, du verre et des laines minérales ;
- ✚ La catégorie 2 concerne les produits et matériaux dits « non inertes » à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, les plastiques, le plâtre, les laines minérales...

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de PMCB adopté par l'arrêté interministériel du 10 juin 2022 fixe pour l'année 2024 des objectifs de taux de collecte séparée de 82% pour la catégorie 1 et 53 % pour la catégorie 2, de taux de valorisation des déchets PMCB collectés séparément de 77% pour la catégorie 1 et 48 % pour la catégorie 2 et de taux de recyclage de 35 % pour la catégorie 1 et 39 % pour la catégorie 2 sur l'année 2024.

Ecomaison, Ecominero et Valobat, ont été agréés chacun par un arrêté du 30 septembre 2022 et Valdelia a été agréé par arrêté en date du 6 octobre 2022. A ce titre, Ecominero et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 1 et Ecomaison, Valdelia et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 2. Les éco-organismes prennent en charge les flux constitutifs des déchets issus de PMCB au prorata des quantités (en masse) de PMCB mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes par famille de produits.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2023-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les quatre éco-organismes précités.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes pré-cités, de la gestion des déchets issus de PMCB, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des PMCB usagés, de la communication, et de l'accueil des professionnels.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2023-2027 avec les éco organismes agréés.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents découlant de cette décision.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2023/56

Création d'un poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences (PEC) à temps complet

Vu le rapport du Président,

Le dispositif du Parcours Emploi Compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du Parcours Emploi Compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 30 % minimum pour la Gironde, selon le profil de la personne recrutée, (sur une base de 26 h hebdomadaire).

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 9 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Président propose de créer 1 emploi au sein de la recyclerie de Naujac dans le cadre du Parcours Emploi Compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : agent de recyclage et de récupération (cf fiche de poste en annexe)
- Durée du contrat : 9 mois (renouvelable)
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- Rémunération : SMIC (taux en vigueur)

Et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pôle Emploi et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✓ **DECIDE** de créer 1 poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences dans les conditions suivantes :
 - Contenu du poste : agent de recyclage et de récupération (cf fiche de poste en annexe)
 - Durée du contrat : 9 mois (renouvelable)
 - Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
 - Rémunération : SMIC (taux en vigueur)
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget principal 2024.

Pas d'observation - Unanimité

Rajout d'une délégation au Président

- Vu l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L. 5210 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 2122-22-4° (modifié par l'article 9 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001) et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu la délibération n°2020-33 du 03/09/2020 relative aux délégations autorisées au Président du Smicotom par l'assemblée délibérante ;

Rapport :

En vertu de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie. L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1°- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2°- De l'approbation du compte administratif ;
- 3°- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4°- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5°- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6°- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7°- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il est proposé au comité pour des raisons d'efficacité de gestion de rajouter une délégation de ses compétences au travers du processus de délégation ci-après décrit.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCORDE AU PRESIDENT** une délégation supplémentaire permanente concernant le domaine ci-après, à charge pour lui d'en rendre compte au Comité Syndical :

Finances :

Prêt/dette : toute opération afférente à la gestion de dette y compris les opérations de refinancement de dette

- **RAPPELLE** que le Président rendra compte lors de chaque réunion du Comité Syndical, des décisions prises en vertu de cette délégation.

Pas d'observation - Unanimité

Questions diverses :

Madame Savin : « Remarque de la gardienne de la déchèterie de Lesparre : Les gardiens de déchèterie n'ont pas la prime de salissure et ne comprennent pas pour quelle raison. De plus, ils embauchent 10 à 15 minutes plus tôt chaque jour, afin de préparer la déchèterie pour l'ouverture au public, or ce temps n'est pas compté sur leur temps de travail. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h30

☺ ☺

Fait à Saint -Laurent- Médoc,
Le 19/12/2023

M Bernard ESCHENBRENNER
Secrétaire de Séance,

Le Président, Yves BARREAU



